

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Clare Ovey
Tel: 03 88 41 36 45

Date: 16/10/2015

DH-DD(2015)1101

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1243 meeting (8-10 December 2015) (DH)

Item reference: Communication from the authorities concerning the case of De Souza Ribeiro against France (Application No. 22689/07) (**French only**)

Information made available under Rule 8.2.a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

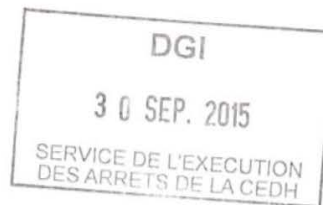
* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1243 réunion (8-10 décembre 2015) (DH)

Référence du point : Communication des autorités (30/09/2015) concernant l'affaire De Souza Ribeiro contre France (requête n° 22689/07).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2.a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU
DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL**

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SOUS-DIRECTION DES DROITS DE
L'HOMME**

Rédacteur : Mathilde Janicot
Téléphone : 01.53.69.36.22
Mathilde.janicot@diplomatie.gouv.fr

N^o 15-955287 DJ / MJ

République Française

Paris, le 30 septembre 2015

Le ministre des Affaires étrangères et du
Développement international

A

Comité des ministres
Service d'exécution des arrêts de la Cour
A l'attention de Mme Corine Amat, Mme
Sophie Amougou-Hirth et de M. Frédéric
Dolt

A/s : Questions complémentaires posées au Gouvernement par le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* rendu le 13 décembre 2012

1. Par courrier en date du 10 juillet 2015, transmis le 15 juillet 2015, le service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après le « SERVEX ») a demandé au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions complémentaires qu'il lui a posées sur l'exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro c. France* rendu le 13 décembre 2012 à la suite de la transmission de son plan d'action.

2. Le Gouvernement souhaite apporter les éléments de réponse qui suivent au SERVEX.

Question n°1. Les instructions d'avril 2013 invitent notamment les préfets, « dans le cas de l'exercice d'un recours, notamment d'une action en référé (...) à privilégier une appréciation au cas par cas et à procéder à un examen vigilant du ou des moyens ou « griefs » invoqués par le requérant à l'appui de sa demande en référé, avant de mettre en œuvre l'éloignement ». Comment cela se traduit-il concrètement, en pratique ?

Pour répondre à cette question, il serait utile d'expliquer de façon plus précise, notamment :
- de quelle façon, quand et par qui le préfet est informé de l'exercice d'une action en référé (et du/des moyens) invoqués par le requérant à l'appui de sa demande en référé) ;
- quelles mesures (par exemple de formation) ont été prises pour garantir que le préfet évalue si le requérant a un « grief défendable » au titre de l'article 8 en prenant en compte la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ?

.../...

- 2 -

3. Les préfets sont informés par téléphone du recours déposé par le tribunal administratif concerné.

4. Lorsque l'étranger dépose une requête contre une décision lui faisant obligation de quitter le territoire français, le tribunal administratif concerné informe le préfet, sans délai, de ce recours en lui communiquant la requête, dès son enregistrement.

5. Cette transmission est précédée d'un appel téléphonique du tribunal administratif qui informe le service immigration de la préfecture du recours.

6. Ainsi, à Mayotte, le tribunal administratif informe le centre de rétention administrative de Mamoudzou, qui en informe ensuite la préfecture. Deux situations peuvent se présenter :

- soit le requérant a déposé une demande de régularisation de sa situation ; dans ce cas, il est procédé à l'abrogation de la mesure d'éloignement et à la remise en liberté du requérant ;

- soit le requérant n'a pas déposé de demande de régularisation de sa situation ; dans ce cas, l'étranger est maintenu en centre de rétention administrative jusqu'à la tenue de l'audience de référé.

7. Par ailleurs des instructions et une veille jurisprudentielle sont mises à la disposition des préfectures.

8. Les services contentieux des préfectures, qui sont formés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, disposent du soutien juridique et opérationnel de l'administration centrale, et plus précisément de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (ci-après la « DLPAJ ») et de la direction générale des étrangers en France (ci-après la « DGEF ») du ministère de l'Intérieur.

9. Ils reçoivent des informations sur l'évolution de la jurisprudence européenne par l'intermédiaire des publications mensuelles de la DLPAJ et de la DGEF, qui leur sont directement accessibles par le site intranet du ministère de l'Intérieur.

10. Ils bénéficient également sur l'intranet d'une banque d'argumentaires contentieux relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mise à jour régulièrement par la DLPAJ pour les mémoires à produire devant les juridictions nationales.

11. Ils bénéficient ainsi d'une formation continue sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

12. Enfin, dans la pratique, les préfectures de Mayotte et de Guyane suspendent tout éloignement dès qu'elles ont connaissance d'un recours déposé devant le tribunal administratif. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs reconnu dans une décision du 24 juillet 2014 (GISTI, n° 381.551). Il relève dans cette décision que « (...) depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2012, la pratique de la préfecture de Mayotte consiste à différer la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé dans les cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif et ce, jusqu'à ce que ce dernier se soit prononcé ; que, par une note du 3 avril 2013, le ministre de l'intérieur a prescrit au préfet de Mayotte de se conformer à cette pratique qu'implique d'ailleurs la mise en œuvre des dispositions contestées dans le respect des exigences du droit au recours effectif ».

13. Cette évolution des pratiques administratives et juridictionnelles a d'ailleurs été reconnue par la CIMADE et le GISTI dans leur intervention auprès du SERVEX le 6 février 2014. Ils ont notamment relevé :

.../...

- 3 -

- de multiples cas d'intervention du juge des référés en 2013 ordonnant à l'autorité administrative la suspension de la reconduite à la frontière jusqu'à la tenue de l'audience ;
- en ce qui concerne Mayotte, le fait que « depuis le prononcé de l'arrêt de la CEDH, le dépôt d'une requête en urgence semble désormais suspendre l'exécution de la mesure ».

14. En ce qui concerne la Guyane, seules 8 ordonnances du tribunal administratif de Cayenne ont statué sur la situation de requérants qui ont été effectivement éloignés avant que le juge ne statue depuis l'arrêt de *Souza Ribeiro*.

15. Dans six cas, le tribunal administratif a rejeté les requêtes (pièces n° 1 à 6 en annexe). Dans deux cas, il a prononcé un non-lieu à statuer après avoir constaté que la requête en référé suspension était devenue sans objet en raison du départ préalable de l'étranger (pièces 7 et 8 en annexe).

16. Depuis ces ordonnances déjà anciennes, la préfecture de Guyane n'a pas eu à connaître de jugements similaires. Aujourd'hui, les services de la préfecture veillent strictement à ce que l'étranger ayant déposé un référé suspension ou un référé liberté contre la mesure d'éloignement prise à son encontre ne soit pas éloigné avant que le juge administratif ne se prononce.

17. Enfin, quant à la Guadeloupe et à Saint-Barthélemy, les dispositions dérogatoires de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA ») ne leur seront plus applicables à compter du 18 juin 2016 en application de l'article L. 514-2 du CESEDA¹.

18. Dans cette attente, ces deux préfectures examinent le(s) grief(s) défendable(s) invoqués dans la requête. Par ailleurs, si apparaissent des éléments nouveaux non évoqués par l'étranger au moment du dépôt de sa demande de carte de séjour ou de la période de retenue précédant la mesure d'éloignement, ces dernières suspendent l'éloignement si le(s) grief(s) défendable(s) paraît sérieux.

19. En Guadeloupe, aucun renvoi préalable à l'ordonnance du juge des référés n'a été constaté depuis 2013. Quant à Saint-Barthélemy, le faible nombre de mesures d'éloignement explique qu'aucun renvoi avant l'ordonnance du juge n'ait été constaté.

Question n° 2. Les autorités peuvent-elles préciser davantage de quelle façon, selon elles, le droit à un recours effectif (article 13) est garanti dans le cas où le Préfet commettrait une erreur d'appréciation et ferait procéder à l'éloignement d'une personne ayant exercé une action en référé sur laquelle le juge ne se serait pas encore prononcée et qui avait en réalité un grief défendable en vertu de l'article 8 de la Convention ?

Il serait utile que les autorités puissent tout d'abord indiquer de façon générale si, selon elles, il est suffisant, pour respecter l'article 13 combiné avec l'article 8 tel qu'interprété dans l'arrêt De Souza Ribeiro (notamment §§ 94-96 et 99), que le juge se prononce sur le recours exercé par le requérant même si l'éloignement a déjà été exécuté.

Si tel est le cas, est-il clairement établi (par les textes ou la jurisprudence) que le juge administratif doit se prononcer sur le recours exercé par le requérant même si son éloignement a déjà été exécuté, non seulement en matière de recours en annulation, mais aussi de recours en référé ?

¹ L. 514-2 CESEDA : « Les dispositions de l'article L. 514-1 sont applicables dans le département de Guadeloupe et à Saint-Barthélemy, pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

20. La brièveté du séjour en rétention en outre-mer (1 jour selon les dispositions de l'article L. 514-1 du CESEDA) ne prive pas l'étranger de garanties procédurales.

21. En effet, en premier lieu, l'étranger peut exercer un référé administratif qui le place dans une situation équivalente à celle prévue par le droit commun en termes de garanties procédurales dans la mesure où le juge des référés peut statuer au fond, même si le requérant a été effectivement éloigné avant la tenue de l'audience et le prononcé de l'ordonnance.

23. A cet égard, il convient de souligner qu'en matière de référé liberté, lorsque l'éloignement a déjà été exécuté, le litige ne perd pas non plus son objet.

24. Dans une ordonnance du 25 octobre 2014, le Conseil d'Etat l'a rappelé en précisant que « (...) la mise en œuvre de la mesure d'éloignement litigieuse, le 9 octobre 2014, et la circonstance que la jeune enfant se trouve actuellement aux Comores, ne prive d'objet la procédure de référé engagée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui est destinée à protéger les libertés fondamentales en permettant au juge des référés d'ordonner toute mesure nécessaire à cette fin, que dans la seule mesure où elle portait sur le placement en rétention de l'enfant mineure ; que ces circonstances ne sont pas davantage de nature à mettre fin à la situation d'urgence que caractérisent les circonstances très particulières de l'espèce » (CE 25 octobre 2014, *Mme Toiha Ibrahim*, n° 385.173).

25. Si dans une procédure de référé suspension, la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est plus possible une fois la décision entièrement exécutée, en revanche, la procédure de référé liberté permet l'adoption par le juge de toutes mesures utiles permettant d'annihiler les effets de la décision qui porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

26. Ainsi, alors que le juge du référé suspension doit constater qu'il n'y a plus lieu à statuer lorsque la mesure d'éloignement a été entièrement exécutée, tel n'est pas le cas du juge du référé liberté dont l'intervention conserve toute son utilité, ce dernier pouvant ordonner le retour de l'intéressé (voir par exemple, CE Juge des référés, 30 janvier 2009, *Benotsame*, n° 324.344 ; CE 18 juin 2010, *Seftan*, n° 332.913).

27. Cette jurisprudence est appliquée par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte (par exemple, 4 mai 2012, *M. Maanbadi Mohame*, n° 1200249 ; 4 mai 2012, *M. Addani Badrou*, n° 1200248, 30 janvier 2014, *Ali Moindjie Soilahoundine*, n° 1400047). Dans cette dernière affaire, le préfet de Mayotte a saisi le 3 février 2014 l'ambassade de France aux Comores afin de faciliter la délivrance d'un visa d'entrée à M. Moindjie et de prendre toutes les dispositions nécessaires à son retour en France dans les plus brefs délais. Ce dernier a regagné Mayotte le 10 mars 2014. Il en est de même en Guadeloupe, où le juge des référés a considéré que « la circonstance que cette décision ait été exécutée ne prive pas d'objet les conclusions présentées sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 121-2 du code de justice administrative » (9 août 2013, n° 1301149). De même, dans une ordonnance du 3 octobre 2013, le juge des référés relevait que « la seule circonstance que le régime juridique applicable en Guadeloupe des recours contre une décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ ne comporte pas d'effet suspensif ne prive pas le requérant du droit à un procès équitable tel que prévu par les stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (n° 1301446).

28. Par ailleurs, le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative peut enjoindre au préfet, lorsque l'atteinte grave et manifestement illégale est établie, d'organiser sans délai le retour sur le territoire d'un étranger alors même qu'il aurait été éloigné (par exemple, CE juge des référés 11 juin 2012, *M. Zitouni*, n° 360.043).

29. Ce retour sur le territoire est assorti d'une injonction de délivrer un récépissé valant autorisation provisoire de séjour le temps nécessaire à l'examen de la situation de l'intéressé au regard de son droit au séjour. Nombreuses sont les ordonnances du juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou qui enjoignent de telles mesures (25 février 2014, *Mme Echati Chaihane*, n° 1300118 ; 12 février 2013, *M. Ahmed Chanfi*, n° 1300039 et 1300040 ; 28 janvier 2013, *M. Issoufa Ali*, n° 1300023 ; 23 novembre 2012, *Mme Elda Mohamed*, n° 1200693 ; 17 février 2012, *Mme Echati Attoumani*, n° 1200102 ; 31 janvier 2012, *Mme Soymati Chababi*, n° 1200066).

30. Le juge du référé liberté peut également ordonner au préfet d'instruire, dans les plus brefs délais, une demande de regroupement familial en prenant l'attache du consulat de France compétent et de solliciter de ce dernier un examen diligent de la situation de l'intéressé (CE ordo. 25 octobre 2014 précitée).

31. Ainsi, les perspectives offertes par une demande de référé liberté confèrent à cette procédure un caractère pleinement effectif au regard des exigences de l'article 13 de la Convention.

32. En deuxième lieu, en matière d'excès de pouvoir, la circonstance qu'une décision administrative ait été entièrement exécutée ne prive jamais d'objet un recours au fond.

33. Plus spécifiquement en ce qui concerne les obligations de quitter le territoire français, le Conseil d'Etat a indiqué, dans un avis *Calixte* du 1^{er} mars 2012, lorsque la mesure d'éloignement a été exécutée, qu'il y avait toujours lieu de statuer sur le recours dirigé contre la décision de ne pas assortir l'obligation de quitter le territoire français d'un délai de départ volontaire et sur le recours dirigé contre l'obligation de quitter le territoire français (CE 1 mars 2012, *Calixte*, n° 355.133

Question n° 3. Les autorités ont indiqué que l'exécution de l'arrêt impliquait que des mesures générales assurent une évolution effective des pratiques administratives. Peuvent-elles dès lors fournir davantage d'éléments montrant que les pratiques administratives ont effectivement évolué suite aux mesures générales adoptées ?

A cet égard, dans la mesure où la rapidité de la mise en œuvre de la mesure de renvoi de M. De Souza Ribeiro a été un élément important du raisonnement de l'arrêt de la Cour européenne, il serait par exemple utile de bénéficier d'éléments montrant que les mesures d'éloignement sont aujourd'hui mises en œuvre moins rapidement.

34. En premier lieu, en dehors des instructions des 3 et 5 avril 2013 du ministre de l'Intérieur aux préfetures de Mayotte, de la Guyane et de la Guadeloupe, le Gouvernement a proposé un texte de loi pour interdire tout éloignement lorsque l'étranger a saisi la juridiction administrative d'un recours contre la mesure d'éloignement.

35. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 23 juillet dernier, l'article 16 du projet de loi relatif aux droits des étrangers en France, modifiant l'article L. 514-1 du CESEDA. Le Sénat examinera en seconde lecture ce projet de loi à compter du 30 septembre 2015.

36. L'article 16, tel que voté à l'Assemblée nationale, dispose que : « Après le 2° de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
« 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés n'ait informé les parties de la tenue ou non d'une

audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni avant, si les parties ont été informées d'une telle audience, que le juge n'ait statué sur la demande. »

37. Cette modification a pris acte des limites du dispositif interne en vigueur. Il maintient un dispositif contentieux adapté en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, mais assure sa conformité avec les exigences précises dégagées par la jurisprudence de la Cour.

38. L'ordonnance du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du CESEDA prévoit, dans son article 14, que l'article L. 514-1 s'applique à Mayotte. Par conséquent, le bénéfice du caractère suspensif des mesures d'éloignement prévu par le projet de loi précité s'étendra aux étrangers de Mayotte.

39. A cette fin, l'article 16 du projet de loi complète l'article L. 514-1 du CESEDA pour permettre à l'étranger de faire valoir de manière effective un grief défendable contre la mesure d'éloignement, en s'opposant à son exécution avant que le juge administratif saisi du recours n'ait statué en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

40. Cet article prévoit un dispositif de tri des demandes qui autorise le juge des référés à rejeter par ordonnance sans audience publique la requête qui ne présente pas un caractère d'urgence, ou lorsqu'il apparaît manifeste qu'elle ne relève pas du juge administratif ou qu'elle est irrecevable ou infondée. Les recours, dans lesquels le juge des référés estimera nécessaire de tenir une audience, auront un effet suspensif d'exécution jusqu'à la notification de la décision.

41. En deuxième lieu, comme il a été indiqué précédemment aux § 14 à 19, les cas dans lesquels un étranger est renvoyé avant que le juge des référés ne statue sur son cas sont rarissimes. Les statistiques présentées aux § 14 à 19 ci-dessus mettent en évidence que les instructions données par le ministre de l'Intérieur, en exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro*, ont été suivies d'effet. Les rares cas en Guyane et à Mayotte, où le juge administratif a constaté le départ de l'étranger avant l'audience, ne mettent pas en évidence une pratique généralisée en contradiction avec les directives ministérielles, mais constituent un simple dysfonctionnement s'expliquant par le très grand nombre d'affaires que ces préfectures ont à traiter.

42. L'autre indice d'une mise en œuvre moins rapide est très certainement la baisse significative des mesures d'éloignement, alors même que la pression migratoire n'a pas diminué.

43. Ainsi, en Guyane, le nombre d'éloignements, après avoir fortement augmenté en 2009 et 2010, s'est stabilisé en 2011 à 9 400 et en 2012 à 9 780, avant d'être ramené à 6 824 mesures exécutées en 2013, 5 859 en 2014 et 3 367 sur le premier semestre 2015.

44. A Mayotte, en 2014, 11 861 mesures de reconduites ont été exécutées contre 20 429 en 2010.

45. Cette diminution des mesures exécutées, dans un contexte où la pression migratoire irrégulière ne se relâche pas, illustre bien la volonté de l'administration de privilégier la qualité des procédures, l'effet des instructions invitant au discernement et à renforcer l'efficacité des procédures de recours.

46. Dans les deux notes des 3 et 5 avril 2013, le ministre de l'Intérieur a en effet rappelé que « *la procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière est une procédure qui impose un examen individualisé particulièrement attentif (...). Le strict respect de cette procédure et des garanties qu'elle prévoit est une exigence de l'Etat de droit et permet l'efficacité de votre action* ».

- 7 -

47. Par ailleurs, il n'apparaît pas certain que la mise en œuvre, avec moins de rapidité, des mesures d'éloignement, suggérée par le SERVEX, représenterait une avancée des droits du requérant.

48. Il est en effet de l'intérêt des étrangers d'obtenir rapidement de l'administration des décisions relatives à leur droit au séjour, afin de ne pas demeurer dans une situation juridique et matérielle précaire. Tout retard dans les décisions est de nature à prolonger leur placement en centre de rétention administrative, ce qui ne correspond pas à une avancée effective des droits de l'étranger tels qu'ils sont garantis par la Convention.

49. Au demeurant, l'exigence de rapidité est explicitement prévue à l'article 15.2 a) de la directive « retour »². L'exigence d'effectivité des recours impose que le placement en rétention administrative ouvre à l'étranger le plus rapidement possible, à partir de la notification de la mesure d'éloignement, la possibilité de la contester et d'obtenir une décision dans un délai utile.

50. Pour l'ensemble de ces raisons, le critère de rapidité des procédures ne semble pas pouvoir être regardé comme un indicateur pertinent au regard des exigences de l'article 13 de la Convention.

Question n° 4. Les autorités pourraient-elles fournir des informations sur la nécessité ou non d'adopter des mesures générales pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie ?

En effet, les faits de l'arrêt De Souza Ribeiro se sont déroulés en Guyane, mais la Cour l'a relevé, « la législation française prévoit, de façon analogue, des régimes d'exception concernant six autres départements-régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Mayotte, îles Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Polynésie française) ainsi que la Nouvelle-Calédonie » (§ 41). Après l'arrêt de la Cour, des instructions ont été données au Préfet de Guyane, à la Préfète de Guadeloupe, représentante de l'Etat également pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et au Préfet de Mayotte. Aucune information n'a été fournie sur la situation pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et Nouvelle-Calédonie, le bilan d'action n'en contenant pas.

51. D'emblée, le Gouvernement souhaiterait indiquer que si la Cour a effectivement fait état des régimes d'exception concernant six autres départements, régions et collectivités d'outre-mer dans l'arrêt en cause, l'exécution de ce dernier n'implique pas l'adoption de mesures générales pour Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie. En effet, l'arrêt en cause ne se prononce que sur les seules dispositions applicables à Mayotte.

52. Toutefois, dans un souci de transparence et d'information complète, le Gouvernement souhaite apporter au SERVEX des précisions sur les dispositifs existants dans ces collectivités spécifiques.

53. Les territoires de Wallis-et-Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie font partie intégrante du territoire français. Toutefois, en application du principe de spécialité législative prévu aux articles 74 et 76 de la Constitution, les lois n'y sont applicables que si elles prévoient expressément leur application ou si elles y ont été rendues applicables par un texte spécial.

54. Dans ces collectivités d'outre-mer, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers ne sont pas régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après le « CESEDA »)³. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans ces collectivités sont régies par :

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

³ A l'exception du livre VII du CESEDA qui est applicable à l'ensemble du territoire de la République.

- l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles de Wallis-et-Futuna,
- l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française,
- et l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie.

55. Ce particularisme est en relation avec la spécificité statutaire de ces collectivités territoriales au sein de la République et des champs d'autonomie législative qui leur sont reconnus par les lois organiques.

56. Toutefois, ce principe de spécialité n'autorise aucune dérogation au respect des libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République (décision 13 août 1993, n° 93-325 DC).

57. En effet, dans ces trois collectivités, les ordonnances prévoient, comme dans le droit commun, la priorité du retour volontaire des étrangers en situation irrégulière avec un délai de départ volontaire de trente jours. L'exécution d'office des mesures d'éloignement est possible lorsque ce délai n'est pas respecté ou lorsqu'il est refusé. En revanche, le recours ouvert devant le juge administratif contre la décision portant obligation de quitter le territoire français n'est pas suspensif de plein droit.

58. L'absence de caractère suspensif de plein droit de ce recours ne constitue pas une méconnaissance des garanties procédurales dégagées par la Cour. Ces exigences ont pour objet de permettre à l'étranger de faire valoir ses arguments et, pour le juge saisi, de pouvoir statuer utilement. Le juge doit pouvoir se prononcer efficacement, et ainsi suspendre la mesure lorsque le grief invoqué recouvre le principe de non refoulement.

59. Par ailleurs, les trois ordonnances précitées prohibent explicitement le renvoi d'un étranger dont la demande d'asile demeure pendante ou lorsque cet étranger établit que sa vie ou sa liberté sont menacés dans le pays de destination ou qu'il y est exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention.

60. Le dispositif contentieux spécifique prévu à l'article L. 514-1 du CESEDA ne s'explique que par les nécessités d'adaptation à des situations de pression migratoire qui ne se retrouvent pas dans les collectivités d'outre-mer en cause.

61. En effet, ces trois collectivités se caractérisent par de très faibles flux migratoires. En 2010, 13 mesures d'éloignement ont été prononcées en Nouvelle-Calédonie, dont 10 à destination du Vanuatu. Pour la Polynésie française, sur la même période, seulement 4 décisions ont été prises, concernant 3 ressortissants chinois et 1 ressortissant vietnamien.

62. Enfin, le projet de loi relatif au droit des étrangers en France en cours d'examen au Parlement prévoit, en son article 33, que les dispositions de ce texte législatif seront applicables à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna : « dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant :

1° De rendre applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi ;

2° D'actualiser en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les règles en vigueur en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

II. – Les projets de loi portant ratification de ces ordonnances sont déposés devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant leur publication. ».

Question n° 5. Les autorités ont relevé dans les communications des ONG intervenantes que pour Mayotte, « depuis le prononcé de l'arrêt de la CEDH, le dépôt d'une requête en urgence semble désormais suspendre l'exécution de la mesure » ; peuvent-elles fournir de plus amples informations à cet égard ?

Si des mesures complémentaires propres à Mayotte ont été prises, est-il, ou peut-il être envisagé de les étendre dans d'autres départements-régions ou collectivités ?

66. L'évolution constatée par les ONG se trouve en effet corroborée par les ordonnances rendues tant par le tribunal administratif de Mayotte que par ceux de Guadeloupe et de Guyane. Ces évolutions contentieuses ont été rappelées en réponse à la question 1 posée par le SERVEX aux paragraphes 14 à 19 ci-dessus.

67. Par ailleurs, les instructions données au préfet de Mayotte, qui constituent des mesures générales d'information et d'instruction sur la portée de l'arrêt *De Souza Ribeiro*, ont été adressées dans des termes similaires aux préfets de Guadeloupe et de Guyane par sa note du 5 avril 2013 jointe au bilan d'action.

68. Egalement, la nécessité pour l'autorité préfectorale de procéder, avant toute mesure d'éloignement, à un examen approfondi de la situation de l'étranger a été rappelée à l'ensemble des préfets par la circulaire précitée du 18 janvier 2013. Ce rappel de portée générale suffit en lui-même à tirer les conséquences de l'arrêt *De Souza Ribeiro* dans les départements où le recours contre l'obligation de quitter le territoire français présente un caractère suspensif.

69. Enfin, le projet de loi relatif au droit des étrangers prévoit d'assurer un dispositif contentieux conforme au principe d'effectivité des recours en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

70. Certes, le projet de loi continue de déroger à la règle du recours suspensif de plein droit à l'égard de l'obligation de quitter le territoire français compte tenu de la pression migratoire spécifique qui existe dans ces départements. Toutefois, pour répondre aux exigences de la Cour et conformément aux préconisations du Conseil d'Etat, l'article 16 du projet de loi complète le dispositif prévu à l'article L. 514-1 en interdisant l'exécution de la mesure d'éloignement avant que le juge administratif, saisi d'un référé liberté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, n'ait statué sur la tenue de l'audience contradictoire et, dans le cas où il décide de la tenue de cette audience, n'ait rejeté le référé.

Question n° 6. Les autorités peuvent-elles expliquer davantage de quelle façon la retenue pour vérification du droit au séjour permet d'éviter des violations similaires de l'article 13 ?

L'introduction de la retenue pour vérification du droit au séjour et les circulaires de janvier et mars 2013 doivent améliorer la qualité de l'examen de la situation de l'étranger avant la prise de la décision d'éloignement. Dès lors, ne s'agit-il pas plutôt de mesures tendant à éviter des violations de l'article 8, plutôt que de l'article 13 ? En quoi améliorent-elles le droit à un recours effectif contre la décision d'éloignement (ce qui est l'objet des mesures de caractère générale dans l'affaire De Souza Ribeiro) ?

Subsidiairement, concernant la retenue pour vérification du droit au séjour :

- est-elle applicable uniquement aux arrêtés de reconduite à la frontière ou également aux décisions d'obligation de quitter le territoire français ?

- quel est l'apport de la retenue pour vérification du droit au séjour, en termes de garanties pour l'étranger concerné, par rapport à la garde à vue, à laquelle il pouvait être recouru (à l'époque des faits litigieux) en cas de séjour irrégulier ?

- est-elle applicable dans tous les départements-régions et collectivités d'outre-mer ? En Nouvelle-Calédonie ?

71. La procédure de la retenue pour vérification du droit au séjour a été introduite par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour. La loi supprime le délit de séjour irrégulier et instaure la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, les étrangers en situation irrégulière ne pouvant plus faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

a) Une procédure qui répond aux exigences de la Cour de justice de l'Union européenne

72. Cette nouvelle procédure a été instituée pour répondre à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ([GC] 6 décembre 2011, *Achughbabian c. Préfet du Val de Marne*, C-329/11) et aux trois arrêts de la Cour de cassation du 5 juillet 2012 (n° 11-30.371, 11-19.250 et 11.30-530) qui interdit de placer en garde à vue un étranger présumé en situation irrégulière.

73. La Cour de justice de l'Union européenne a clairement dégagé la nécessité d'un temps de vérification du droit au séjour dans le cadre d'une privation de liberté proportionnée.

74. La Cour précise dans le considérant 30 de l'arrêt *Achughbabian* précité qu'il serait porté atteinte à l'objectif d'efficacité de la directive « retour » s'il était impossible pour l'Etat de parer, par la mise en œuvre d'une mesure privative de liberté, au risque de fuite des personnes soupçonnées d'être en situation de situation de séjour irrégulier.

75. Par ailleurs, la Cour rappelle, en son considérant 31, le droit pour les Etats de disposer d'un « délai certes bref mais raisonnable » pour identifier la personne contrôlée et pour rechercher les données permettant de déterminer si cette personne dispose ou non d'un droit de séjour et tirer les conséquences du résultat de cette vérification, le cas échéant par le prononcé de mesures d'éloignement. Dans ce même considérant, la Cour prend acte de ce que ces opérations de vérification de l'identité puis du droit au séjour peuvent se révéler complexes.

b) La retenue : une procédure de vérification pour lever l'incertitude sur la situation administrative de l'étranger

76. Les modalités d'application de la retenue ont été précisées dans une circulaire n°30000 du 21 mai 2013 (NOR : INTJ1311575C) relative à l'examen de la régularité de la situation des étrangers (pièce n°9 en annexe).

77. La retenue d'une durée maximum de 16 heures permet de faire un examen individuel du droit de séjour d'une personne étrangère, en dehors d'une procédure de garde à vue qui a un caractère pénal. Par sa nature, la retenue intervient avant que l'autorité administrative n'ait statué sur la situation de l'intéressé et donc avant qu'une mesure d'éloignement ait été prise.

78. Elle est donc indépendante des mesures d'éloignement qui peuvent intervenir après.

79. La question de l'applicabilité de cette procédure à d'autres mesures que les reconduites à la frontière apparaît donc dépourvue de signification.

80. Cette période de retenue est la traduction du droit d'être entendu consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et partant du droit au recours effectif de l'article 13 de la Convention. La retenue prévue à l'article L. 611-1-1 du CESEDA a uniquement pour objet de vérifier la régularité du séjour d'une personne suspectée de séjour irrégulier. Elle permet, préalablement à toute décision, un échange entre l'étranger et les services administratifs compétents dans un cadre juridique respectueux des garanties procédurales requises par une privation temporaire de liberté.

c) Les garanties procédurales dont bénéficie l'étranger

81. L'article L. 611-1-1 du CESEDA prévoit que l'étranger :

- est informé dans une langue qu'il comprend des motifs de son placement en retenue ;
- a le droit d'être assisté par un interprète et un avocat. Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. A la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi lors de l'audition.

82. L'exigence de ce droit « d'être entendu » a été rappelée par la Cour de justice de l'Union européenne dans deux arrêts des 5 novembre et 11 décembre 2014 (*Mukarubega*, C-166/13 et *Boujlida*, C-249/13).

83. Concrètement, durant la retenue, l'administration prête toute l'attention requise aux observations soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, les éléments pertinents du cas d'espèce. Par ailleurs, elle est tenue de motiver sa décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande. Ces éléments constituent le corollaire du principe du respect des droits de la défense.

84. Des orientations précises sur le respect de ce droit, notamment lors de la mise en œuvre de la retenue, ont été publiées sur le site intranet de la DGEF du ministère de l'Intérieur à l'attention de tous les services concernés, sans adaptation dans les collectivités d'outre-mer.

85. Sur ces aspects essentiels, la loi du 31 décembre 2012 a eu pour effet d'éradiquer les pratiques qui avaient été condamnées par l'arrêt du 13 décembre 2012.

86. Par ailleurs, la retenue se fait sous le contrôle du procureur de la République qui est immédiatement informé du placement de l'étranger en retenue.

87. Si la retenue se termine par la notification à l'étranger d'une mesure d'éloignement, celui-ci, qui aura bénéficié pendant le délai de retenue de la possibilité d'organiser sa défense avec l'aide de son avocat, aura plus de facilités à engager les recours suspensifs (référé liberté ou référé suspension). Il pourra ainsi bénéficier, sans délai, d'un examen de sa situation par le juge administratif, avant que son renvoi ne soit organisé.

d) La procédure de retenue telle que définie à l'article L. 611-1-1 du CESEDA est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna.

e) L'apport de la retenue pour vérification du droit de séjour, en termes de garanties pour l'étranger concerné, par rapport à la garde à vue

90. Tout d'abord, la retenue consacre le principe de la dépenalisation du simple constat de séjour irrégulier. Cette évolution est très favorable à l'étranger qui n'a pas commis d'infraction connexe. Les personnes étrangères ne peuvent pas être assimilées à des délinquants au seul motif qu'elles ne sont pas en mesure de justifier de leur droit au séjour en France. Mais l'autorité administrative ne saurait demeurer inactive face à une situation de séjour irrégulier. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont régies par des règles spécifiques prévues et définies dans le CESEDA. Il existe donc une vraie cohérence à créer dans ce même code un cadre spécifique permettant la vérification de ces conditions.

92. Par ailleurs, la procédure de vérification permet de vérifier la situation des personnes étrangères relevant de la compétence de l'autorité administrative pour lesquelles il existe une incertitude quant à leur situation au regard du droit au séjour dans un « *délai bref mais raisonnable* ». Elle se traduit par un allègement des procédures au bénéfice de l'étranger.

93. En effet, la durée de la retenue est inférieure à celle de la garde à vue⁴. La loi pose comme principe que la retenue instituée doit être limitée au temps strictement nécessaire à la vérification, et elle fixe une durée maximale de seize heures. Ce délai est donc bref et reste raisonnable : il répond aux deux conditions posées par la Cour de justice de l'Union européenne.

93. Ensuite, la retenue a pour effet de supprimer des pratiques d'examen sommaire des situations telles que celles condamnées dans l'arrêt *de Souza Ribeiro* et est conçue comme un dialogue entre l'étranger et les services administratifs, dans un cadre respectueux des garanties procédurales requises par une privation temporaire de liberté.

94. Enfin, les protections qui entourent cette retenue sont importantes, puisqu'elle s'effectue dans un local de police et sous le contrôle de l'autorité judiciaire (procureur de la République) qui peut y mettre fin à tout moment. Ces deux similitudes sont les seules avec la garde à vue.

95. Ces réponses, qui viennent en complément du bilan d'action que le Gouvernement a adressé précédemment au SERVEX, établissent que les enseignements de l'arrêt de *Souza Ribeiro* ont été tirés dans le cadre des mesures générales.

⁴ La durée de garde à vue de droit commun est de 24 heures renouvelables sous certaines conditions.

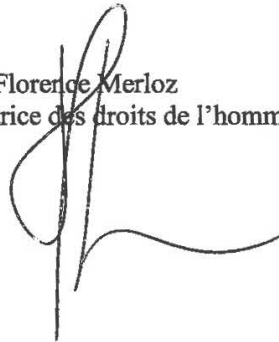
DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

- 13 -

96. Telles sont les précisions que le Gouvernement souhaitait porter à la connaissance du Service sur l'exécution de l'arrêt *De Souza Ribeiro* de la Cour.

Florence Merloz
Sous-directrice des droits de l'homme

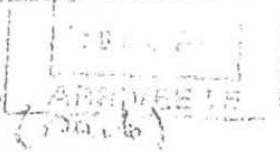
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'M' followed by a horizontal flourish.

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/ Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

PJ. 7



N°1301239

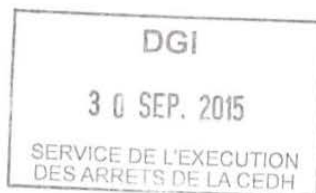
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Dieulithan Arnaud

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 6 décembre 2013



Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2013, à 9h56, par télécopie, présentée par M. Dieulithan Arnaud, élisant domicile au [redacted] ; M. Arnaud demande au juge des référés :

- de mettre fin à son enfermement au centre de rétention de Matoury ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre ;
- d'enjoindre au préfet de la Guyane, le cas échéant, d'organiser son retour sur le territoire français dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées :

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

I. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit

N°1501239

2

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) " ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 " ;

2. Considérant que M. Arnaud ne conteste pas avoir fait l'objet le 25 juillet 2013 d'un refus de titre de séjour, assorti d'une obligation de quitter, à laquelle il n'a pas déféré ;

3. Considérant que si M. Arnaud, ressortissant haïtien, en situation irrégulière, se prévaut, au titre du droit au respect de sa vie privée et familiale, de sa présence en France depuis 2001 et de son mariage avec une ressortissante étrangère en situation régulière, aucune des pièces versées au dossier n'établit l'ancienneté du séjour et le mariage allégués ; que, dans ces conditions, la décision portant obligation de quitter le territoire français sans délai et placement en rétention administrative ne saurait être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé ;

4. Considérant que l'absence de caractère suspensif du recours introduit par M. Arnaud découle directement des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'application de ces dispositions ne peut être regardée une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif ;

5. Considérant que M. Arnaud, qui s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, pouvait faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, en application de l'article L. 511-II d) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et être de ce fait, placé dans un centre de rétention administrative, ainsi que le prévoit l'article L.551-2 du même code ; que, dès lors, l'atteinte à la liberté d'aller et de venir entraînée par ces mesures ne saurait être qualifiée de grave et manifestement illégale ;

6. Considérant que la présente requête, manifestement mal fondée, doit être rejetée, en toutes ses conclusions, sans instruction ni audience publique, en application des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Arnaud est rejetée.

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N°1301239

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Dieulithan Arnaud.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 décembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pouvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



La Greffier en chef
du Tribunal Administratif de Cayenne

Laetitia LEGLERC

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

Pica 2

N°1301237

M. Dieulithan Arnaud

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 9 décembre 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 4 décembre 2013 sous le n° 1301237, présentée par M. Dieulithan Arnaud, élisant domicile au [redacted] ; M. Arnaud demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 2 décembre 2013, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 2 décembre 2013, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane d'effacer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer sans délai une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou une autorisation provisoire de séjour jusqu'à décision au fond ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées :



N°1301237

2

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1301328 enregistrée le 4 décembre 2013 par laquelle M. Arnaud demande l'annulation des décisions susvisées ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement litigieuse a été exécutée et qu'il a été mis ainsi fin à la rétention administrative ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

4. Considérant que la demande de M. Arnaud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

N°1301257

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Arnaud est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Dieulithan Arnaud .

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 décembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,



Le Greffier en chef
Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

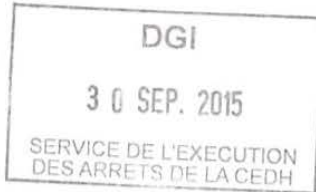
Pièce 3

N° 1301234

M. Sadrac Tropnasse

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 19 décembre 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 décembre 2013 sous le n° 1301234, présentée par M. Sadrac Tropnasse, élisant domicile chez [REDACTED] ; M. Tropnasse demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 1^{er} décembre 2013, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 1^{er} décembre 2013, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions

-d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer, sous astreinte, un carte de séjour temporaire ou, le cas échéant, une autorisation provisoire de séjour durant le réexamen de sa situation administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1301235 enregistrée le 3 décembre 2013 par laquelle M. Tropnasse

N°1301234

2

demande l'annulation des décisions susvisées;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que la mesure d'éloignement a été exécutée postérieurement à l'introduction de la requête et qu'il a été mis fin ce jour-là au placement en rétention administrative ; que, dans ces conditions, la condition d'urgence, au sens des dispositions précédentes, ne peut être regardée comme remplie à la date de la présente décision ; que les demandes de suspension présentées par M. Trognasse ne peuvent qu'être rejetées ;

4. Considérant que, par voie de conséquence, les demandes d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Trognasse est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Sadrae Trognasse.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 décembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef,



Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de la Guyane

Laetitia LECLERC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

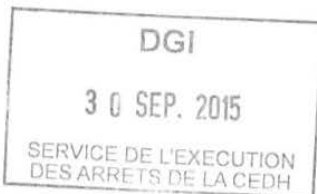
Pica 4

N°1301181

M. Raymond James

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 29 novembre 2013



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2013 sous le n° 1301181, présentée par M. Raymond James, élisant domicile chez [redacted] ; M. James demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane en date du 22 novembre 2013, portant obligation de quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane d'effacer son signalement aux fins de non admission dans le système d'information Schengen ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1301182 enregistrée le 26 novembre 2013 par laquelle M. James demande l'annulation des décisions susvisées ;

N°1301181

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. James a fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 26 novembre 2013 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ; que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction doivent être rejetées ;

4. Considérant que M. James ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. James est rejetée.

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N°1301181

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Raymond James.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 29 novembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Le Greffier en chef,
du Tribunal administratif de Cayenne



Laetitia LECLERC

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.
Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

Pièce 5.

N°1400009

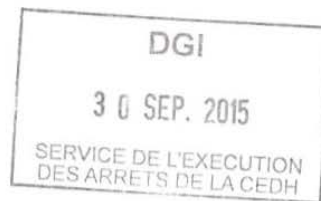
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ideval Da Silva Junior

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 9 janvier 2014



Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2 janvier 2014 sous le n° 1400009, présentée pour M. Ideval Da Silva Junior, élisant domicile chez [REDACTED] (97300) ; M. Da Silva Junior demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 25 septembre 2013 portant obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 2 janvier 2014, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une carte de séjour temporaire sans délai sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

N°1400009

2

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1400010 enregistrée le 2 janvier 2014 par laquelle M. Da Silva Junior demande l'annulation des décisions susvisées ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement a été exécutée le 4 janvier 2014 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ; que, par suite, les demandes de suspension présentées par M. Da Silva Junior doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, les demandes d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Da Silva Junior est rejetée.

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

N°1408009

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Idelva Da Silva Junior.
Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 9 janvier 2014

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

Pour le greffier en chef,

L'adjointe du greffier en chef




Odette CHARLIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

Picard

N°1400015

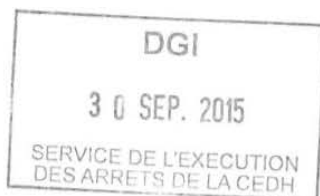
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Coudy
Juge des référés

Ordonnance du 6 janvier 2014



Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2014 sous le n° 1400015, présentée par M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada, élisant domicile au [REDACTED] ; M. Ainol Moncada demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de suspendre sans délai l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français prise à son encontre jusqu'à décision définitive de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile sur sa demande ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision, sous astreinte de 100 euros par jours de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2014, présenté par le préfet de la Guyane, qui conclut au non-lieu à statuer sur la requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique

- M. Ainol Moncada ;
- le préfet de la Guyane ;

1400015

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. Ainol Moncada a été exécutée le 4 janvier 2014 ; que, par suite, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne peut être regardée comme remplie en l'espèce ;

3. Considérant que M. Ainol Moncada ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Ainol Moncada est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lincoyan Sebastian Ainol Moncada et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 6 janvier 2014

Le juge des référés,

signé

H. J Coudy

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,

ou par délégation le greffier.

Zoua le greffier en chef,

ou par délégation le greffier en chef,



Odette CHARLIER

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

Pica 7

N°1301179

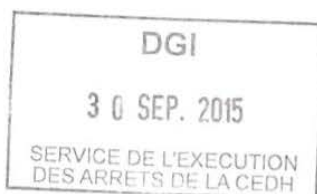
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. José Luis Chuquipoma Chalan

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. le Président Vivens
Juge des référés

Ordonnance du 2 décembre 2013



Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 25 novembre 2013 sous le n° 1301179, présentée par M. José Luis Chuquipoma Chalan, élisant domicile chez [REDACTED] ; M. Chuquipoma Chalan demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du préfet de la Guyane en date du 22 novembre 2013, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1301180, enregistrée le 25 novembre 2013, par laquelle M. Chuquipoma Chalan demande l'annulation de la décision susvisée ;

N°1301179

2

1. Considérant que le placement en rétention de M Chuquipoma Chalan a pris fin le 27 novembre 2013 ; que la décision contestée ayant été entièrement exécutée postérieurement à l'introduction de la requête, la demande de suspension est devenue sans objet ;

2. Considérant que M Chuquipoma Chalan ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut dès lors qu'être rejetée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension présentée par M. Chuquipoma Chalan.

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Jose Luis Chuquipoma Chalan. Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

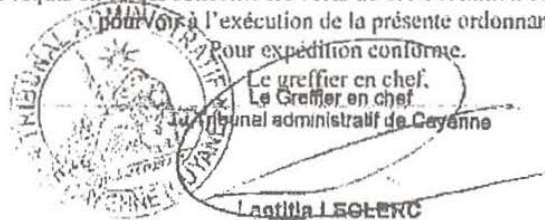
Fait à Cayenne, le 2 décembre 2013

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la région Guyane, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.



DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/ Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE

Pica 8

N°1300449

M. Erick Nazaïre

M. Villain
Juge des référés



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 juin 2013

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 mai 2013 sous le n° 1300449, présentée par M. Nazaïre élisant domicile chez [REDACTED], M. Nazaïre demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des décisions du 21 mai 2013 portant respectivement obligation de quitter le territoire français et placement en rétention, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente du jugement se prononçant sur le fond ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1300451 enregistrée le 22 mai 2013 par laquelle M. Nazaïre demande l'annulation des décisions du 21 mai 2013 ;

Vu la décision en date du 17 mai 2013, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Villain, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

N°1 J00-1-19

2

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions contestées ont été exécutées d'office le 25 mai 2013, postérieurement à l'enregistrement de la requête ; que, par suite, les demandes de suspension et d'injonction sont devenues sans objet ;

3. Considérant que M. Nazaire ne justifie pas avoir exposé des frais liés à la présente instance ; que sa demande d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peut qu'être rejetée

ORDONNE

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction présentées par M. Nazaire

Article 2 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Erick Nazaire et au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 juin 2013

Le juge des référés,

Signé

J. F. Villain



La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef
du Tribunal administratif de Cayenne

Laetitia LECLERC

DH-DD(2015)1101 : distributed at the request of France / distribué à la demande de la France.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale de la gendarmerie
nationale*

Direction des opérations et de
l'emploi
Sous-direction de la sécurité publique et
de la sécurité routière

Bureau de la sécurité routière,
des formations et moyens spécialisés



**Circulaire n° 30000 du 21 mai 2013
relative à l'examen de la régularité de la situation des étrangers**

NOR : INTJ1311575C

Références :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de procédure pénal

Pièces jointes :

- Deux annexes

Texte abrogé :

- Circulaire n° 17000/DEF/GEND/OE/EMP du 30 juin 1987 relative à l'examen de la régularité de la situation des étrangers

SOMMAIRE

1. LES CAS DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR.....	3
1.1 Contrôle des étrangers sur le territoire (art L611-1 al 1 du CESEDA).....	3
1.2. À l'occasion d'un contrôle d'identité (art 72-2 du CPP ou L611-1 al 2 du CESEDA).....	3
1.3. Lors d'une vérification d'identité (art 78-3 du CPP).....	3
2. LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR.....	4
2.1. Les conditions requises.....	4
2.2. Le déroulement de la procédure.....	4
2.2.1. La notification des droits (art L611-1-1 al 2 du CESEDA) – (Cf annexe I).....	4
2.2.2. Dispositions matérielles de la retenue.....	4
2.2.3. Actes utiles à l'identification de l'intéressé.....	5
2.2.4. Prononcé de la décision administrative d'éloignement.....	5
2.3. Dispositions relatives aux procès-verbaux.....	5
2.3.1. Mentions dans le PV.....	5
2.3.2. Inscription de la mesure sur un registre.....	5
2.3.3. Règles de conservation de la procédure de retenue et des dossiers la concernant.....	6
2.4. Application Outre-mer.....	6
3. ARTICULATION DE LA PROCÉDURE DE RETENUE AVEC D'AUTRES MESURES.....	6
3.1. Articulation avec la vérification d'identité.....	6
3.2. Articulation avec la garde à vue.....	6
4. AUTRES INFRACTIONS LIÉES À LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DE L'ÉTRANGER.....	6
ANNEXE I – LA PROCÉDURE DE RETENUE.....	7
1. LA NOTIFICATION DES DROITS.....	7
2. FOUILLE ET MENOTTAGE.....	7
ANNEXE II – AUTRES INFRACTIONS LIÉES À LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DE L'ÉTRANGER.....	8
1. LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CESEDA.....	8
2. LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR DES ORDONNANCES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRITOIRES.....	8

- 3 -

La loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées a apporté d'importantes modifications au CESEDA. Elle supprime le délit de séjour irrégulier et instaure la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, les étrangers en situation irrégulière ne pouvant plus faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

La présente circulaire précise le cadre juridique de l'examen de la régularité du séjour et les modalités de mise en œuvre de la retenue.

1. LES CAS DE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

Trois types de contrôle permettent de vérifier la régularité de la situation d'un étranger sur le territoire.

1.1. Contrôle des étrangers sur le territoire (art L611-1 al 1 du CESEDA)¹

En application de l'alinéa 1 de l'article L611-1 du CESEDA, il est fait obligation à toute personne de nationalité étrangère de présenter aux forces de l'ordre les pièces et documents sous couvert desquels elle est autorisée à circuler ou séjourner en France.

Ces contrôles ne peuvent être effectués que si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger. À titre d'exemple la jurisprudence indique que le seul fait de s'exprimer en langue étrangère ne constitue pas un élément objectif suffisant. À l'inverse, il a été admis que le fait de se trouver dans un véhicule immatriculé à l'étranger ou le fait d'être connu pour avoir déjà fait l'objet de poursuites pour infraction à la législation sur les étrangers constituent des éléments objectifs.

1.2. À l'occasion d'un contrôle d'identité (art 78-2 du CPP ou L611-1 al 2 du CESEDA)

Dans les cas mentionnés à l'article 78-2 du CPP, la personne soumise à un contrôle d'identité doit être mise en mesure de justifier de son identité.

Il en sera de même pour les personnes contrôlées en vertu de l'article 78-2-1 du CPP (contrôle des lieux de travail) et 78-2-2 du CPP (recherche et poursuite d'infraction particulière).

Les contrôles visés aux § 1.1. et 1.2. doivent respecter les conditions de temps et de lieux. Ils ne peuvent être pratiqués que pour une durée n'excédant pas six heures consécutives dans un même lieu et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans ce lieu. Ces limites de temps et d'espace doivent être expressément mentionnées en procédure.²

1.3. Lors d'une vérification d'identité (art 78-3 du CPP)

Le contrôle de la situation de l'étranger peut également avoir lieu à l'occasion d'une vérification d'identité. Lorsque l'étranger contrôlé ne peut ou ne veut justifier de son identité, il peut être maintenu sur place ou à l'unité, aux fins de vérification de son identité pendant une durée n'excédant pas quatre heures à compter du début du contrôle d'identité.

Lorsque l'identité de l'étranger est établie mais que ce dernier n'est pas en mesure de justifier de la régularité de son séjour, il devra être mis fin à la vérification d'identité. En effet, cette mesure ne peut servir à contraindre l'étranger à rester à disposition des enquêteurs dans l'attente d'une décision de la préfecture. Il devra faire l'objet d'une retenue sur le fondement de l'article L611-1-1 du CESEDA (Cf 2° partie).

Dans tous les cas, la mesure de vérification d'identité prend fin à l'expiration du délai de 4 heures.

1 Rappel : les APJA de la gendarmerie nationale de l'article 21 1° bis du CPP ne peuvent procéder à de tels contrôles.

2 Ces limites du contrôle existaient déjà dans le cadre des contrôles d'identité dans la bande des 20 km (Cf B.E. n° 84182/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 23 juillet 2010)

2. LA RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR

2.1. Les conditions requises

L'objet de la procédure de retenue est de garantir l'examen du droit au séjour d'une personne qui ne peut en justifier ou refuse de le faire et, le cas échéant, de permettre l'instruction et la notification des décisions applicables relevant de la compétence de l'autorité administrative. Elle peut être mise en œuvre dans les cas présentés au 1.

Cette vérification de situation s'effectue dans un local de police ou de gendarmerie.

D'une durée maximale de **16 heures** à compter de l'interpellation, elle est placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire; Le procureur de la République est informé dès le début de la mesure et peut y mettre fin à tout moment.

Seul un OPJ peut décider d'une mesure de retenue. Cependant l'APJ peut, sous le contrôle de ce dernier, procéder aux actes relevant de cette mesure (notification, audition, etc.).

2.2. Le déroulement de la procédure

2.2.1. La notification des droits (art L611-1-1 al 2 du CESEDA) – (Cf annexe I)

La notification des droits prévue à l'article L611-1-1 alinéa 2 du CESEDA doit avoir lieu dès le placement en retenue :

– droit à l'assistance d'un interprète : cette notification, qui doit être faite par un interprète requis et dûment qualifié, peut être réalisée par téléphone ou par visioconférence ;

– droit à l'assistance d'un avocat : lorsque l'avocat est sollicité, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'une heure.

L'avocat peut consulter le procès-verbal de déroulement de la mesure et le certificat médical annexé :

– droit à l'examen par un médecin sur demande de l'étranger.

Les frais relatifs à l'intervention de l'interprète, de l'avocat et du médecin sont pris en charge par le ministère de la justice ;

– droit d'informer des tiers : à tout moment l'étranger a le droit de prévenir une fois, chacune des personnes ci-après, à savoir :

- un membre de sa famille,
- une personne de son choix.

Il peut également prendre tout contact utile afin d'assurer la garde de ses enfants.

Le retenu contacte lui-même ces personnes ou les fait contacter par les militaires. L'appel passé par le retenu se fait sous la surveillance constante d'un militaire ;

– droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires.

2.2.2. Dispositions matérielles de la retenue

– Occupation des locaux de garde à vue

L'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une personne gardée à vue. Il n'est pas prévu de local dédié à la retenue. Les chambres de sûreté ou toute autre pièce accueillant habituellement des gardés à vue peuvent être employées à cet effet. Il conviendra de mentionner dans le procès verbal de déroulement de la retenue que l'étranger n'a pas été placé dans un local avec une personne gardée à vue.

– Fouille et menottage (Cf annexe I)

Les mesures de contraintes doivent être strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et au maintien de la personne retenue à la disposition de l'OPJ. Les prescriptions de la note-express n° 60882/GEND/OE/SDPJ/PJ du 27 juin 2011 relative aux régimes des mesures de fouille à l'occasion d'une mesure de garde à vue s'appliquent au régime de la retenue des étrangers.

2.2.3. Actes utiles à l'identification de l'intéressé

– Prise d'empreintes et de photographies

Lorsque la situation de l'intéressé concernant son droit de circulation ou de séjour n'est pas établie, il peut être procédé à la prise d'empreintes et de photographie, **après information du procureur de la République**, lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de la personne. Ces mentions devront apparaître dans le PV de retenue.

– Consultation des fichiers

Afin de vérifier la situation de l'étranger au regard de son droit au séjour, certains fichiers sont consultables par l'ensemble des OPJ et APJ ; le fichier AGDREF et le fichier VISABIO. La consultation du FPR, qui doit accompagner les contrôles présentés au chapitre I, est également de nature à fournir des renseignements sur la situation administrative de l'étranger.

S'agissant du FAED, compte-tenu de la finalité administrative de la retenue, seule la consultation du fichier est autorisée, l'alimentation n'étant prévue que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

2.2.4. Prononcé de la décision administrative d'éloignement

– Contact avec le service des étrangers de la préfecture

Dès la mise en œuvre de la procédure de retenue, la préfecture sera rendue destinataire des pièces l'intéressant aux fins d'instruction du dossier et de prise de décision administrative. Une attention particulière doit être portée à la transmission des pièces dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité juridique de la procédure.

– Décision de la préfecture

La procédure de retenue sera clôturée à la **notification** de la décision de l'autorité administrative par l'unité responsable de la retenue. En cas d'absence de décision préfectorale au terme de la durée autorisée pour la retenue, l'étranger est remis en liberté.

La retenue ne doit durer que le **temps strictement nécessaire** à la vérification du droit au séjour et à la notification éventuelle de la décision de la préfecture.

2.3. Dispositions relatives aux procès-verbaux

2.3.1. Mentions dans le PV

L'utilisation de LRPGN (onglet « étrangers en situation irrégulière ») doit être systématique et le respect scrupuleux de la forme du PV LRPGN doit être observé au risque d'oublier certaines mentions substantielles.

La procédure rédigée sous LRPGN à l'occasion d'une retenue comporte :

– le PV de notification, d'exercice des droits et de déroulement : il comprend le déroulement exhaustif de toutes les périodes de la retenue, ainsi que l'ensemble des mentions obligatoires, à savoir les motifs qui ont justifié le contrôle, les conditions dans lesquelles la personne a été présentée à l'OPJ, les horaires de début, de fin de la retenue et sa durée. Il sera également fait mention de son éventuel refus de signer le procès-verbal ;

– le ou les PV d'audition édité(s) pour chacune des auditions réalisées ;

– le PV d'exploitation des fichiers et le PV d'inventaire des objets retirés.

Le PV de déroulement de la mesure, y compris le cas échéant le certificat médical, est la seule pièce de procédure consultable par l'avocat. Il est remis à l'étranger à la fin de la retenue.

2.3.2. Inscription de la mesure sur un registre

Le registre spécial mentionné dans la loi correspond à la première partie du registre de garde vue. Les mentions suivantes devront, conformément à la loi, y figurer : identité de la personne, jour et heure de début et de fin de la retenue, durée, signature de l'étranger et de l'OPJ. Le procureur de la République doit pouvoir y contrôler ces mentions.

2.3.3. Règles de conservation de la procédure de retenue et des dossiers la concernant

Si la procédure de retenue n'a pas abouti à une décision administrative ou si elle n'est pas suivie d'une enquête judiciaire, la procédure ne sera conservée que pendant une durée de six mois au terme de laquelle elle sera détruite. Le procureur de la République veille à cette règle de conservation; Les mentions inscrites sur le registre de garde à vue seront quant à elles conservées afin de permettre le contrôle du procureur de la République sur les mesures de retenue prises. Il en va de même des enregistrements sous Pulsar Registre.

2.4. Application Outre-mer

La procédure de retenue telle que définie à l'article L611-1-1 du CESEDA est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna.

3. ARTICULATION DE LA PROCÉDURE DE RETENUE AVEC D'AUTRES MESURES

3.1. Articulation avec la vérification d'identité

Si la vérification d'identité conduit à établir la situation irrégulière de la personne, elle fait l'objet d'un placement en retenue sur le fondement de l'article L611-1-1 CESEDA. La durée de vérification d'identité vient s'imputer sur celle de la retenue.

3.2. Articulation avec la garde à vue

– Si, au cours de la retenue de l'étranger, il apparaît que ce dernier doit faire l'objet d'une mesure de garde à vue (pour usage de faux documents par exemple), il sera mis fin à la retenue. La durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue. Une copie du PV de déroulement de la retenue devra être remise à l'étranger.

L'ensemble des droits notifiés à l'étranger devront être renouvelés et le procureur de la République doit être informé sans délai de cette nouvelle mesure.

– Si l'étranger est placé en GAV dans le cadre d'une autre infraction concomitante au séjour irrégulier, la vérification du droit au séjour et l'éventuelle notification d'une décision administrative d'éloignement peuvent avoir lieu pendant la mesure de garde à vue.

4. AUTRES INFRACTIONS LIÉES À LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DE L'ÉTRANGER

(Cf annexe II)

La loi du 31 décembre 2012 crée le délit de maintien irrégulier sur le territoire (art L624-1 al 1 CESEDA). Elle supprime le délit de séjour irrégulier prévu et réprimé à l'article L621-1 du CESEDA. Le délit d'entrée irrégulière sur le territoire est quant à lui maintenu lorsqu'il est constaté dans le temps de la flagrance (art L621-2 CESEDA)

ANNEXE I

LA PROCÉDURE DE RETENUE

1. LA NOTIFICATION DES DROITS

La notification des droits prévue à l'article L611-1-1 alinéa 2 du CESEDA doit avoir lieu dès le placement en retenue :

1^{er} droit à l'assistance d'un interprète (art L111-7 et L111-8 du CESEDA) : une notification par un interprète doit être faite à toute personne qui ne comprend pas le français. *Celle-ci s'impose quand bien même les droits de la personne lui ont été notifiés préalablement à l'aide d'un formulaire.*

En cas de nécessité, l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication. Dans cette hypothèse, il ne peut être fait appel qu'à un interprète inscrit sur l'une des listes mentionnées à l'article L111-9 du CESEDA ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration. Le nom et les coordonnées de l'interprète ainsi que le jour et la langue utilisée sont indiqués par écrit à l'étranger;

2^e Droit à l'assistance d'un avocat : l'OPJ ou sous son contrôle l'APJ informe le retenu de son droit d'être assisté d'un avocat désigné par lui ou commis d'office. L'avocat est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Dans ce cas, le retenu ne pourra être entendu avant l'expiration d'un délai d'une heure, sauf si l'audition porte sur les éléments d'identité. Toute opération de vérification qui ne nécessite pas la présence de l'étranger peut être effectuée avant l'arrivée de l'avocat.

Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant 30 minutes avec la personne retenue dans des conditions permettant de garantir la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander la présence de l'avocat lors des auditions. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes. À la fin de la retenue, il peut à sa demande, consulter le procès-verbal de déroulement de la mesure (Cf modèle de PV sur LRPNG) et le certificat médical qui est annexé. Il peut formuler des observations qui seront annexées au PV. Les autres pièces de procédure ne seront pas consultables par celui-ci, ni remises à la personne retenue.

3^e Droit à l'examen par un médecin (sur demande de l'étranger) : l'étranger retenu peut demander à être examiné par un médecin. Ce dernier se prononce « sur l'aptitude au maintien en retenue et procède à toutes constatations utiles ». Le certificat médical sera annexé au PV de déroulement de la mesure. Le texte ne précise pas si l'OPJ peut requérir d'initiative un médecin. Si la personne retenue ne veut pas être examinée par un médecin mais que son état apparent l'exige, la réquisition d'office par l'OPJ doit être effectuée et mention en sera faite dans le PV.

4^e Droit d'informer des tiers :

L'étranger a le droit de prévenir une fois à tout moment de la procédure :

- un membre de sa famille ;
- une personne de son choix.

En cas de circonstances particulières, l'OPJ pourra prévenir lui-même la famille et la personne choisie.

Il peut également prendre tout contact utile afin d'assurer la garde de ses enfants, qu'ils aient ou non accompagné le parent lors du placement en retenue. Le contact pris dans ce cadre doit tendre uniquement à assurer la prise en charge du mineur pendant la durée de la retenue. L'OPJ pourra informer en tant que de besoin le procureur de la République de la situation du ou des enfants.

Mention particulière : le retenu contacte lui-même ces personnes ou les fait contacter par les militaires. L'appel passé par le retenu se fait sous la surveillance constante d'un militaire.

L'identité et les coordonnées des personnes avisées doivent apparaître en procédure.

5^e Droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires : un annuaire des ambassades et consulats étrangers en France est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mfe.org/index.php/Annuaire/Ambassades-et-consulats-etrangers-en-France>.

2. FOUILLE ET MENOTTAGE

Les mesures de contraintes doivent être strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérifications et de son maintien à la disposition de l'OPJ.

Les menottes et les entraves ne peuvent être employées que dans les 2 cas suivants :

- si l'individu se montre agressif envers autrui ou envers lui-même ;
- s'il a tenté de prendre la fuite, ou s'il présente un risque de fuite.

Les personnes placées en retenue feront l'objet d'une fouille de « sécurité » avec retrait des objets qualifiés d'arme ou susceptibles d'en être une. Elles pourront également demander de mettre en sécurité des objets personnels. L'ensemble de ces objets seront placés en lieu sûr. Le retrait et la remise de ceux-ci feront l'objet d'un PV d'inventaire exhaustif.

ANNEXE II

AUTRES INFRACTIONS LIÉES À LA SITUATION IRRÉGULIÈRE DE L'ÉTRANGER

Toutes les infractions citées sont des délits punis d'une peine d'emprisonnement et peuvent par conséquent faire l'objet d'une mesure de garde à vue.

1. LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CESEDA

Les dispositions suivantes s'appliquent en métropole ainsi qu'en Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion, St Barthélemy, St Martin et St Pierre et Miquelon.

Délit	Éléments constitutifs	Peines principales	Points particuliers	Prise en compte statistique dans l'état 4001
Entrée irrégulière sur le territoire	Art L621-2 du CESEDA : <i>l'étranger qui aurait pénétré irrégulièrement sur le territoire national en provenance d'une frontière intérieure ou extérieure à l'espace Schengen.</i>	1 an d'emprisonnement et 3750€ d'amende	Doit être constaté dans le temps de la flagrance (art 53 du CPP)	Référencée à l'index 69
Maintien irrégulier sur le territoire	Art L624-2 al 1 du CESEDA : <i>l'étranger qui était tenu de quitter le territoire français et qui se sera maintenu volontairement irrégulièrement en France après que l'administration aura mis en œuvre sans succès tous les moyens de contrainte dont elle disposait (mesure de rétention ou assignation à résidence)</i>	1 an d'emprisonnement et 3750€ d'amende	Délict créé par la loi du 31/12/2012	Référencé à l'index 71
Soustraction à une mesure d'éloignement	Art L624-1 al 2 du CESEDA : <i>l'étranger qui n'aura pas présenté ses documents de voyage ou aura communiqué des renseignements inexacts ne permettant pas à l'autorité administrative compétente d'exécuter la mesure ou qui aura refusé l'embarquement</i>	3 ans d'emprisonnement	Suppose un comportement volontaire d'obstruction tel que le refus manifeste du départ ou de manœuvres tendant à faire obstacle à l'exécution de la mesure	Référencé à l'index 71

2. LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR DES ORDONNANCES SPÉCIFIQUES À CERTAINS TERRITOIRES

Le droit des étrangers à **Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis et Futuna** est régi par des ordonnances spécifiques³

Délit	Éléments constitutifs	Peines principales	Points particuliers	Prise en compte statistique
Entrée et séjour irréguliers sur le territoire	L'étranger qui a pénétré ou séjourné sur le territoire concerné sans se conformer aux dispositions des articles 4 et 6 des ordonnances ou qui s'est maintenu au delà de la durée de son visa	1 an d'emprisonnement + peine d'amende		Référencé à l'index 69
Soustraction à une mesure d'éloignement	L'étranger qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement	3 ans d'emprisonnement		Référencé à l'index 71

³ Mayotte : Ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000
 Nouvelle-Calédonie : ordonnance n°2002-388 du 20 mars 2002
 Polynésie Française : ordonnance n°2000-372 du 26 avril 2000
 Wallis et Futuna : ordonnance n°2000-371 du 26 avril 2000